

## Arrêt

n° 123 687 du 8 mai 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOSSEN loco Me G. DE CRAYENCOUR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie Mpore. Vous avez 24 ans, êtes célibataire et avez un enfant. Ce dernier se trouve actuellement en Tanzanie. Vous êtes homosexuelle.*

*En 2000, vos parents vous obligent à vivre avec un homme, [S.B.]. Vous ne l'aimez pas mais tombez enceinte de lui. Vous mettez votre enfant au monde le 14 juillet 2002 et, peu après, vous quittez cet homme. Il vous harcèle alors durant une année, usant parfois de la force avec vous. Toutefois, il quitte la Tanzanie pour des raisons professionnelles et, depuis lors, vous ne l'avez plus revu.*

Le 6 octobre 2011, vous vous trouvez dans votre domicile avec votre petite amie, [R.M.]. Vous sortez acheter des frites et, lorsque vous revenez, vous apercevez le frère de celle-ci. Vous rentrez dans votre chambre et, une fois à l'intérieur, vous entendez des paroles menaçantes dudit frère prononcées à d'autres personnes à votre encontre. Ces personnes parviennent à entrer dans le bâtiment mais se méprennent et agressent une autre jeune fille. Vous parvenez à fuir avec votre petite amie. Vous vous cachez chez une amie à BUGURUNI durant trois jours. Vousappelez une de vos amies, laquelle vient vous chercher toutes les deux. Vous transitez par Tanga durant trois jours et arrivez ensuite à Mombassa où vous séjournerez quelques semaines. Vous quittez Mombassa pour Nairobi d'où vous partez afin de vous rendre en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 6 ou le 7 novembre 2011 et demandez l'asile auprès des autorités compétentes le 7 novembre 2011.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec une amie. D'après elle, vous seriez toujours recherchée.

En Belgique, vous faites la connaissance de Sabrina avec qui vous commencez à nourrir une relation intime.

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

***Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.***

Ainsi, invitée à expliquer quelles activités vous aviez avec [R.M.], vous déclarez que vous faisiez l'amour, que vous sortiez en discothèque avec elle et que vous discutiez (rapport d'audition – p. 14 & 17). Invitée à développer plus avant vos sujets de discussion, vous évoquez l'élargissement de votre salon de coiffure et ce qui pouvait vous arriver si vous étiez découvertes (rapport d'audition – p. 17). Sachant que vous avez entretenu une relation longue de plus de dix années avec [R.M.], le CGRA estime que vos propos à ce sujet sont particulièrement laconiques et qu'ils ne reflètent pas le vécu d'une relation amoureuse.

De même, lorsqu'il vous est demandé de décrire [R.] physiquement, vous vous contentez de dire qu'elle est grande, mince, qu'elle aime beaucoup se maquiller et qu'elle aime la bière (rapport d'audition – p. 18). Aussi, en ce qui concerne son caractère, vous déclarez qu'elle avait le sens de l'humour, qu'elle était souriante et sociable (ibidem). De nouveau, vos propos sont particulièrement laconiques, peu spontanés et, partant, ne portent pas à croire que vous avez vécu une relation amoureuse longue de plus de dix ans avec cette personne.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé ce qu'a provoqué chez vous ce sentiment d'amour vis-à-vis d'une autre fille, vous expliquez que vous trouviez ça normal, et ce malgré le contexte homophobe prévalant dans votre pays (rapport d'audition – p. 14). En outre, invitée à expliquer ce que vous avez ressenti après votre première relation sexuelle avec [R.], vous expliquez avoir ressenti beaucoup de plaisir et vous être sentie bien (rapport d'audition – p. 19). A vous entendre, votre première expérience homosexuelle s'est déroulée de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle, alors que vous viviez dans un contexte très hostile à l'homosexualité et que vous aviez conscience de cette hostilité, est invraisemblable. Confrontée à cette invraisemblance, vous ne faites que confirmer vos propos antérieurs, sans toutefois les expliquer (rapport d'audition – p. 19 & 20). Aussi, priée d'expliquer quel a été votre ressenti lorsque [R.] vous a pour la première fois proposé d'être sa petite amie, vous déclaré que sa proposition ne vous a pas paru étrange, que vous étiez contente (rapport d'audition – p. 13). De nouveau, le CGRA estime que votre réaction parfaitement impassible est invraisemblable au vu du contexte homophobe qui règne

dans votre pays. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que vous étiez habituée à elle, que c'était une amie proche et que vous l'aimiez aussi (rapport d'audition – p. 14). Vos propos ne permettent pas de comprendre comment vous avez pu envisager cette proposition avec une facilité déconcertante dès lors qu'il s'agissait d'une proposition hors du commun pour une femme mariée, dans un pays musulman farouchement opposé à l'homosexualité.

De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment [R.] vivait son homosexualité, vous expliquez que Robbie s'exprimait librement, disait clairement qu'elle n'aimait pas les garçons et qu'elle n'hésitait pas à admirer une belle fille lorsqu'elle en croisait une (rapport d'audition – p. 24). Au vu du contexte homophobe qui règne dans votre pays, le CGRA estime invraisemblable qu'une personne s'exprime librement sur sa préférence pour les personnes de même sexe, faisant totalement fi de l'opprobre dont elle pourrait être la victime.

De plus, interrogée sur ce qui a poussé [R.] à vous avouer ses sentiments de façon aussi franche, vous déclarez qu'elle vous aimait et que vous l'aimiez également (rapport d'audition – p. 13). Confrontée au fait que [R.] aurait pu faire face à une mauvaise réaction de votre part à sa proposition, vous déclarez que l'alcool l'a poussée à avoir ce courage (*ibidem*). Le CGRA estime que l'attitude franche de [R.] malgré l'alcool est invraisemblable. De surcroît, le CGRA constate que vous n'avez pas demandé à [R.] ce qui l'a poussée à vous avouer ses sentiments de façon aussi franche, arguant que vous saviez qu'elle est une personne qui s'exprime librement (*ibidem*). Bref, le CGRA reste dans l'ignorance des raisons qui ont poussé [R.] à avoir ce comportement risqué et hautement invraisemblable.

De plus, le CGRA constate une contradiction entre les propos que vous avez tenus lors de l'audition et les propos que vous avez tenus dans le « Questionnaire CGRA ». En effet, dans ledit questionnaire, vous déclarez avoir été surprise par des voisins alors que vous entreteniez une relation sexuelle avec votre amie [R.] (« Questionnaire CGRA » - point 3.5.). Lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que juste avant que vos agresseurs ne pénètrent dans le bâtiment dans lequel vous vous trouviez, vous reveniez à peine d'avoir été chercher des frites et que [R.] n'avait pas encore commencé à manger (rapport d'audition – p. 22). Ainsi donc, vos propos entrent en contradiction ; confrontée à celle-ci, vous n'apportez aucune explication convaincante. En effet, vous vous limitez à répondre que vous avez dit que vous vous trouviez dans la chambre lorsque les agresseurs ont frappé à la porte, ce qui n'explique nullement la contradiction.

Tenant compte de vos propos invraisemblables sur la découverte et l'appréhension de votre homosexualité et des propos laconiques et contradictoires que vous avez tenus au sujet de votre unique relation amoureuse homosexuelle en Tanzanie, le CGRA estime ne pas pouvoir tenir votre homosexualité pour acquise et, partant, estime qu'il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

**En ce qui concerne l'union forcée dont vous déclarez avoir été victime**, à la considérer comme établie, le CGRA ne peut que constater que votre crainte n'est plus actuelle. En effet, vous déclarez que vous avez été unie à [S.B.] en 2000 et que peu après la naissance de votre enfant, vous l'avez quitté (rapport d'audition – p. 8). Par ailleurs, si ce dernier vous a causé des ennuis durant l'année qui a suivi votre séparation, le CGRA constate qu'il a fait l'objet d'une arrestation de la part des autorités tanzaniennes après que vous ayez porté plainte pour les maltraitances qu'il vous infligeait. De plus, le CGRA relève également que les ennuis ont cessé dès lors que cet homme est parti vivre dans un autre pays (rapport d'audition – p. 17). De même, il appert que vos parents ne vous ont jamais causé d'ennui suite à votre séparation ; tout au plus feignaient-ils de ne pas vous reconnaître (rapport d'audition – p. 15-16).

Au vu des éléments évoqués supra, le CGRA estime qu'il n'existe plus, dans votre chef, de crainte de persécution ou d'atteintes graves liée à votre union forcée.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile**, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

L'article que vous déposez, s'il évoque une personne du nom de « [R.M.] », ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, vous n'apportez aucun document qui serait à même de prouver votre identité. Rien n'indique donc que la personne évoquée dans cet article est bien vous. De plus, la « [R.M.] » évoquée dans cet article est une cinéaste manifestement renommée en Tanzanie ; toutefois, vous déclarez n'avoir jamais travaillé en Tanzanie (rapport d'audition – p. 3) et n'avez jamais

déclaré, tout au long de votre audition, exercer le métier de cinéaste lorsque vous vous trouviez dans votre pays. De même, l'article stipule que la soeur de la cinéaste se prénomme [R.]. Or, il ressort de votre composition familiale que vous n'avez pas de soeurs répondant à ce nom (rapport d'audition – p. 6). Il est donc vraisemblable que la personne citée dans cet article ne soit pas vous. De même, l'article précise que « [R.] » et « [R.] » ont été surprises en train d'avoir des relations sexuelles et qu'elles ont été attaquées par un groupe de gens. Ainsi, l'article contredit les propos que vous avez tenus, puisque vous soutenez que vous avez pu fuir avant que vos agresseurs ne s'en prennent à vous (rapport d'audition – p. 22). Cet article, s'il ne rétablit pas la crédibilité de vos propos, a même tendance à encore plus déforcer la crédibilité de votre récit et à encore plus remettre en cause votre homosexualité.

Quant aux photos que vous déposez, prises manifestement durant la Belgian Pride, elles ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, cet évènement est un évènement public, ouvert à tous, toutes orientations sexuelles confondues. Votre présence à cette manifestation publique ne constitue donc pas une preuve de votre orientation sexuelle. Le fait que vous embrassiez, sur la bouche, une autre jeune femme sur une des photos ne constitue pas non plus la preuve de votre orientation sexuelle.

***En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.***

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de l'acte querellé et de lui accorder le statut de réfugié, ou d'annuler l'acte attaqué.

#### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête une nouvelle traduction, datée du 18 octobre 2013, de l'article intitulé « La cinéaste Rahma continue à être recherchée à Dar-es-Salaam » déjà présent au dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4.3 La partie requérante dépose également, en annexe de la requête, la copie d'un article intitulé « Rahma Mshana amliza msanil wa filamu Bongo » daté du 26 juillet 2013.

4.4 Le Conseil constate que ce document déposé par la partie requérante n'est pas traduit. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers,

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure ».

L'alinéa 2 de cette disposition précise que

« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

## 5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant ses déclarations laconiques concernant ses activités et ses sujets de discussion avec sa compagne, ainsi que la description de celle-ci, le manque de crédibilité de sa prise de conscience de son orientation sexuelle au vu du contexte homophobe prévalant dans son pays d'origine, les contradictions dans ses déclarations concernant la façon dont elle se serait faite surprendre, l'absence d'actualité de sa crainte quant à son mariage forcé et le manque de force probante des documents déposés.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'édit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à la découverte de son orientation sexuelle, la partie requérante soutient qu'elle « a vécu sa première (...) histoire d'amour homosexuelle avec une amie d'enfance, une personne très proche qui était déjà son intime et sa confidente lorsqu'elles étaient petites filles », qu' « il ne s'agissait pas d'une inconnue qui l'aurait abordée ou draguée, éveillant sa méfiance ou sa peur, mais d'une personne déjà très proche qui l'est progressivement devenue de plus en plus, au point de basculer peu à peu dans une relation sentimentale puis sexuelle ».

Le Conseil constate que la partie requérante, qui déclare être née le 15 juin 1989 (rapport d'audition, p.3), indique dans un premier temps avoir rencontré sa future compagne lorsqu'elle avait 12 ans et était à l'école (Rapport d'audition, p.12). Elle allègue ensuite avoir rencontré sa future compagne en 1994, soit lorsqu'elle avait entre 4 et 5 ans, et que celle-ci a ensuite quitté son école en 1997, soit lorsque la partie requérante avait entre 7 et 8 ans, avant de la retrouver dans une discothèque durant l'année 2000 et de commencer une relation amoureuse avec elle un mois plus tard (Rapport d'audition, p.13). Le Conseil constate que la partie requérante était alors âgée de 10 ou 11 ans selon la date exacte de cette rencontre. Outre le caractère peu crédible de cette chronologie et la contradiction avec l'évocation première d'une rencontre initiale à l'âge de 12 ans, le Conseil considère que le fait d'avoir côtoyé une amie entre ses 5 et 8 ans, puis de la retrouver trois ans plus tard et de débuter une relation amoureuse avec elle un mois après, ne reflète pas l'évocation, en termes de requête d'une « personne très proche qui l'est progressivement devenue de plus en plus, au point de basculer peu à peu dans une relation sentimentale puis sexuelle ». Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucune explication valable quant au manque de crédibilité de la facilité avec laquelle elle aurait découvert son orientation sexuelle.

6.5.2 Ainsi, sur les motifs relatifs aux activités et conversations qu'elle menait avec sa compagne et à la description de celle-ci, la partie requérante allègue qu'elle « a entretenu avec sa compagne (...) une très longue relation, courant sur des années », qu'elle se trouve confrontée à devoir résumer, en quelques phrases, l'ensemble des activités qu'elle entretenait avec sa compagne, que « ces réponses sont spontanées et complètes », que « pour ce qui concerne les sujets de conversation, il importe de souligner le caractère presqu'absurde d'une question qui porte sur les sujets de conversation entretenus par deux amies très intimes sur plus de dix ans », que « ces déclarations sont spontanées, [la partie requérante] décrit sa compagne comme elle s'en souvient et l'émotion la submerge à ce moment de son récit » pour ensuite rappeler certains propos tenus lors de son audition.

Le Conseil constate que les questions de la partie défenderesse ne visaient pas, comme semble le suggérer la partie requérante, à établir une liste exhaustive d'activités qu'elle aurait menées avec sa compagne, ou de discussions qu'elles auraient tenues ensemble, mais bien de tenter d'établir la réalité de cette relation. A cet égard, le Conseil constate que les réponses de la partie requérante, lors de son audition, ne reflètent en aucune façon le vécu de celle-ci, au vu de leur caractère lacunaire et imprécis (Rapport d'audition, p.17 et 18).

6.5.3 Ainsi, sur le motif relatif à l'article de journal déposé, la partie requérante indique que « si [elle] n'apporte aucune preuve de son identité, elle dépose en annexe de la [requête] un second article de journal, celui-ci accompagné de sa photo, qui permet indiscutablement le lien entre elle et la personne dont parle l'article », que « cet article mentionne qu'[elle] est une actrice », qu' « il s'agit d'une mention à une activité pratiquée par la requérante en Tanzanie mais qui n'a jamais constitué un gagne-pain ou un métier », qu'elle « n'a pas jugé utile de le mentionner parce qu'il ne s'agissait pas d'un métier proprement dit », que « quant à l'allusion à Rehma, la 'sœur' de la requérante, il s'agit de sa très proche amie et voisine », et que « en Afrique, la notion de 'frère et sœur' est nettement plus large qu'en Belgique ».

Le Conseil constate, ainsi qu'exposé au point 4.4 *supra*, que le nouvel article déposé ne peut être pris en considération, à défaut de comporter une traduction. En tout état de cause, le Conseil estime que la photographie accolée à cet article ne peut constituer un élément de preuve suffisamment précis concernant l'identité de la partie requérante.

Pour le reste, le Conseil considère que les explications de la partie requérante ne constituent que des hypothèses, nullement corroborées par les éléments du dossier administratif, et qui ne peuvent restaurer la crédibilité du lien entre la partie requérante et la personne dont traite l'article en question au vu de l'importance des divergences entre les éléments de cet article et les allégations de la partie requérante, tels qu'exposées par la décision querellée.

6.5.4 Ainsi, sur le motif relatif aux photographies déposées, la partie requérante soutient que « si la partie [défenderesse] estime que [ces] photo[s] ne [constituent] pas la preuve de son orientation sexuelle il convient qu'elle explique pourquoi et pour quelle raison ce[s] preuve[s] sont écartée[s] ».

Le Conseil estime qu'au vu des lacunes exposées quant à la découverte de son orientation sexuelle par la partie requérante, et quant à sa relation avec sa compagne dans son pays d'origine, le simple fait d'embrasser une personne de même sexe lors d'un événement public, ne peut constituer une preuve de cette orientation sexuelle pour la partie requérante. Partant, les photos ne peuvent suffire à elles seules à renverser le sens du présent arrêt.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Tanzanie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE